

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe, peuvent signer un Pacs.

Il est par contre impossible de signer un Pacs :

- 1) entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frères et sœurs ; tante et neveu ; oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle fille
- 2) si l'un de vous est déjà marié
- 3) si l'un de vous a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- 4) si l'un de vous est mineur, même émancipé

Quelles sont les démarches à accomplir ?

Première étape : vous devez rédiger une convention ainsi qu'une déclaration conjointe

Vous pouvez :

- rédiger vous-même la convention et la déclaration conjointe (formulaire sur www.bordeaux.fr ou exemples à consulter sur www.service-public.fr)

- en raison toutefois des enjeux importants que peut impliquer la conclusion d'un Pacs, en particulier sur les patrimoines des partenaires, vous pouvez vous adresser à un notaire, qui vous conseillera et procédera lui-même à l'enregistrement de votre Pacs.

Attention : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire - celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez le notaire.

Seconde étape - pour les personnes qui ont choisi de rédiger elles-mêmes leur convention :

L'envoi de la convention et de la déclaration conjointe, par courrier postal ou courriel (pacs-ec@mairie-bordeaux.fr), complétées et accompagnées des diverses pièces requises (en photocopie ou numérisées), pour examen par le service de l'état civil, devra précéder le rendez-vous destiné à l'enregistrement du Pacs par l'officier d'état civil délégué et que le service vous proposera. Les originaux de l'ensemble des pièces seront à fournir lors de ce rendez-vous.

La déclaration conjointe, qui devra être complétée conformément à la convention, sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil délégué qui vous recevra. La convention sera elle aussi enregistrée mais elle vous sera restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera délivré.

Si vous êtes français(e), résidant à l'étranger et souhaitez conclure un PACS avec un autre Français(e) ou un(e) étranger(e), la déclaration conjointe doit être effectuée au consulat français du lieu de la résidence commune.

Pièces à fournir

Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez produire à l'officier d'état civil et dans tous les cas :

- 1) l'original de la convention en un seul exemplaire
- 2) la déclaration conjointe de convention de Pacs
- 3) la preuve de votre identité (carte nationale d'identité française ou passeport à présenter en original et sa photocopie)
- 4) la copie intégrale de votre acte de naissance en original, datant de moins de 3 mois.

Si une mention "RC" figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention, à demander au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au Service Central de l'Etat Civil de Nantes si vous êtes né à l'étranger.

5) Si vous êtes divorcé ou veuf, vous devrez en plus fournir pour chacune de vos unions : le livret de famille de l'union dissoute (+ sa photocopie), ou, à défaut, la copie intégrale avec filiation, selon le cas : soit de l'acte de mariage portant mention du divorce, soit de l'acte de naissance de votre ex-conjoint décédé.

Pour le partenaire de nationalité étrangère, les pièces supplémentaires suivantes sont requises :

- 1) copie intégrale de votre acte de naissance en original délivrée depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance et sa traduction par un traducteur assermenté près les cours d'appel en France ou agent consulaire de votre pays en France ou agent consulaire de France à l'étranger - document légalisé ou apostillé par le consulat de votre pays en France
- 2) certificat de non Pacs délivré depuis de moins de 3 mois par le Tribunal de Grande Instance de Paris
- 3) attestation de non-inscription au répertoire civil délivrée depuis moins de 3 mois par le Service Central de l'Etat civil de Nantes (si résidence en France depuis plus d'un an) ou attestation sur l'honneur d'absence de mesure de tutelle ou de curatelle en France vous concernant (si résidence en France depuis moins d'un an)
- 4) certificat de coutume délivré depuis de moins de 3 mois par le consulat ou l'ambassade de votre pays en France. Si l'examen de votre acte de naissance ou du certificat de coutume ne permet pas d'apprécier votre statut de célibataire, vous devez produire un certificat de célibat délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance. Ce document doit être traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance
- 5) photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport étranger dont vous présenterez l'original lors du rendez-vous
- 6) si vous avez été marié(e), fournir la copie intégrale de l'acte de mariage, le jugement de divorce ou l'acte de décès de votre conjoint, accompagnés de leur traduction si les documents ne sont pas en langue française

Modification de la convention

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue. L'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS. Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1er novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance. Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de PACS est pareillement seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.